

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2026URBA047

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 28/04/2026		N° DP 034337 2600060
Affichée le : 06/05/2026		
Par	BOUVIER Julien	
Demeurant à	13 Rue des Nasses 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Pour	Four à pain et barbecue. Construction d'un barbecue et d'un four à pain longueur 2,3m, largeur 1,5m, H = 1,60m.	
Sur un terrain sis	13 Rue des Nasses 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	BH 333, BH 368, BH 369	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un barbecue et d'un four à pain d'une longueur de 2,3m, d'une largeur 1,5m, et d'une hauteur de 1,60m ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole dans les zones suivantes :

- UC 3-11 ;
- VLM 2 ;

Considérant l'article R.431-10 du Code de l'Urbanisme qui édicte que: « *Le projet architectural comprend également : a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur (...)* » ;

Considérant que le dossier n'est pas complet, qu'en ce sens il ne comporte de plan des façades permettant d'apprécier l'insertion du projet modifiant la façade existante ;

Considérant dès lors que le dossier ne permet pas l'article susvisé ;

Considérant l'article 6 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - Dispositions générales », appartenant à la « Partie 2 : Disposition relatives aux implantations » du PLUi-C qui pour la zone UC3 dispose que : « *Les constructions peuvent être implantées sur une limite séparative au plus ; dans tous les cas de retrait, les constructions doivent respecter une distance minimale comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche égale à $L \geq H/2$ avec un minimum de 3 mètres. (...)* » ;

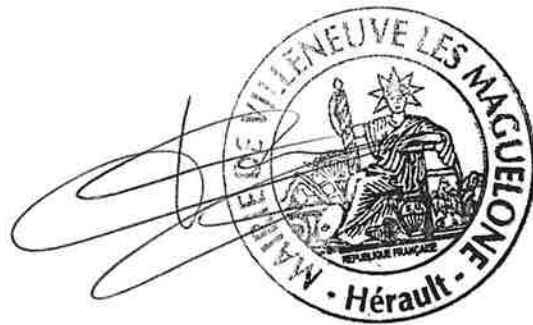
Considérant que le projet prévoit notamment la création d'un four à pain et d'un barbecue à moins de 3m de la limite séparative la plus proche ;

Considérant dès lors que le dossier ne respecte pas les articles susvisés ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le **18 MAI 2026**
Le Maire,
Olivier NOGUES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.